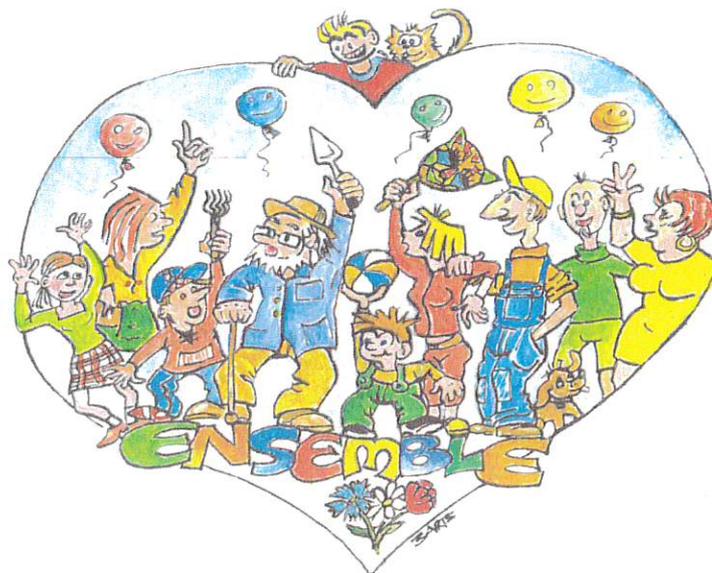




REGLEMENT DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

CCAS DE LESPARRE-MEDOC



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Sommaire

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

S²LO

ID : 033-263302374-20230412-DEL_019_23-DE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1- Les principes généraux de l'aide sociale facultative	4
Article 2- Les droits et garanties des bénéficiaires	4
Art 2.1- Le secret professionnel	4
Art 2.2- Le droit d'accès aux dossiers et fichiers	4
Art 2.3- Le droit de recours	5
CHAPITRE II : L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE DU CCAS	5
Article 3- Conditions de résidence et de nationalité	5
Article 4- Instruction des dossiers	5
Article 5- Composition du dossier	5
Article 6- Conditions d'accès	5
Article 7- Calcul du reste à vivre	6
Article 8- Suites de la commission	6
CHAPITRE III : LA COMMISSION D'AIDE SOCIALE FACULTATIVE	6
Article 9- La Commission d'Aide Sociale Facultative	6
Art 9-1 Composition	6
Art 9-2 Fonctionnement	6
CHAPITRE IV : DOMAINE D'INTERVENTION	7
Article 10- Allocations communales de solidarité	7
Art 10-1a Accès ou maintien dans le logement	7
Art 10-1b Aides sur factures diverses	7
Art 10-2 Allocation communale aux étudiants	7
Art 10-3 Allocation communale Aide aux permis de conduire	7
Art 10-4 Aide à la l'adhésion des loisirs	8
Art 10-5 Aide aux voyages scolaires	8
Art 10-6 Aide pour l'apprentissage de la musique : Après l'école, j'apprends la musique	8
Article 11- Dispositif d'urgence	9
Art 11-1 Dispositions générales	9
Art 11-2 Secours d'urgence	9
Art 11-3 Bons photos	9
Art 11-4 Les prestations aux personnes Sans Domicile Fixe	10
Art 11-5 La distribution de kit d'hygiène et de couverture de survie	10
Article 12- Dispositif pour les personnes âgées	10
Art 12-1 Le portage des repas à domicile	10
Art 12-2 Le bus pour les courses	10
Art 12-3 Les animations et manifestations	10
Art 12-4 Le Portage des livres à domicile	11
Art 12-5 Les Plans d'urgence	11
Art 12-6 Les colis seniors	12
Art 12-7 Les bouquets de fleurs des centenaires	12
Article 13- Prêts Remboursables	12

Annexe 1 Liste des pièces justifiant l'identité	14
Annexe 2 Liste des pièces obligatoires pour toutes demandes d'aides facultatives	15
Annexe 3 Calcul du reste à vivre	16
Annexe 4 Formulaire d'aide financière	17-18
Annexe 5 Dossier pour la Bourse aux études	19-21
Annexe 6 Dossier pour Bourse au permis de conduire	22-24
Annexe 7 Dossier pour Bourse aux loisirs	25-26
Annexe 8 Dossier pour Bourse aux voyages scolaires	27-28
Annexe 9 Barème d'attribution des secours d'urgence	29-30
Annexe 10 Motif de rejet	31

Préambule

La ville de Lesparre-Médoc a souhaité développer une politique d'aide aux Lesparrais en situation de précarité, ou à revenus modestes, et s'est engagée dans plusieurs actions. Elle contribue, tout d'abord, à plusieurs dispositifs légaux :

- Le « Fonds Solidarité Logement », (FSL), dont l'objet est de financer une aide directe aux lesparrais en difficulté afin de permettre d'accéder ou de se maintenir dans un logement. - Le « Fonds d'Aide aux Jeunes » qui a pour objet d'aider les jeunes, en rupture familiale, à réaliser un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle.

Ensuite, elle apporte un soutien financier au CCAS de la ville de Lesparre-Médoc afin que soit initié un dispositif d'aide aux lesparrais en difficultés, inscrits dans une démarche d'insertion sociale et/ou professionnelle.

Le CCAS dans le cadre de ses compétences, en particulier sur le fondement de l'article L 123-5 du code de l'Action Sociale et des Familles, a mis en place des prestations au profit des lesparrais en difficulté. Il s'agit des prestations d'aides sociales facultatives qui viennent en complément des dispositifs légaux et règlementaires.

Le Conseil d'Administration du CCAS, dans sa séance du **30 mars 2021**, a adopté le présent règlement qui précise les règles selon lesquelles les dispositifs pourront être sollicités et accordés. Ce dispositif répond à une double finalité : servir de base juridique aux décisions individuelles qui pourront être prises en la matière et constituer un guide d'information pratique en direction des usagers afin de garantir leurs droits.

Le présent règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures arrêtées par le CCAS qui lui seraient contraires.

La Directrice du CCAS est chargée de l'exécution du présent règlement d'aides sociales facultatives qui est entré en **vigueur le 30 mars 2021**, modifié **par le Conseil d'Administration dans sa séance du 11 avril 2023**.


Le Maire
Président du CCAS

Bernard GUIRAUD

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Le CCAS de Lesparre-Médoc met en œuvre la politique sociale définie par le Conseil d'Administration.

L'aide sociale facultative présentée dans ce règlement résulte des décisions prises en son sein, contrairement à l'aide sociale légale qui a un caractère obligatoire.

Elle recouvre l'ensemble des prestations directes, qui peuvent être accordées aux habitants de Lesparre en difficultés, inscrits dans une démarche d'insertion sociale ou professionnelle.

Article 1 – les principes généraux de l'aide sociale facultative

Dans la mise en place de ses actions et interventions au titre de l'aide sociale facultative, le CCAS doit se conformer à trois principes fondamentaux :

- * La spécialité territoriale : le CCAS ne peut intervenir qu'au bénéfice des personnes résidant dans la commune
- * La spécialité matérielle : le CCAS ne peut intervenir que dans le cadre d'actions à caractère social,
- * L'égalité de traitement : toutes les personnes placées dans des situations objectivement identiques ont droit à la même aide de la collectivité.

En application du Code de l'Action Sociale et des Familles et du décret n°95-562 du 6 mai 1995, le présent règlement a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités d'attribution des aides dans le cadre de l'action sociale facultative du Centre Communal d'action Sociale de la Ville de Lesparre-Médoc. L'aide sociale facultative présente un caractère subsidiaire, elle intervient en dernier ressort, seulement après que le demandeur ait épuisé toutes les autres possibilités d'aides légales ou extra-légales.

Article 2-les droits et garanties des bénéficiaires

Art 2.1- Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aides sociales facultatives ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil, sont tenues au secret professionnel.

Le secret professionnel est notamment régi par l'article 226-13 du Code Pénal, l'article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations aux fonctionnaires et l'article L133-5 du Code de l'action Sociale et des Familles :

« Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 »

Art 2.2- Le droit d'accès aux dossiers et fichiers

Le droit d'accès aux dossiers est régi par les lois n°78-753 du 17 juillet 1978 et 2000-321 du 12 avril 2000. Toute personne a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant.

Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable, par consultation gratuite.

Art 2.3- Le droit de recours

La personne peut demander un nouvel examen du dossier auprès de la commission qui a statué ou auprès de la Vice-Présidente du CCAS dans les deux mois qui suivent la décision.

CHAPITRE II : L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE DU CCAS

Le bénéfice des aides facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur.

Article 3- Conditions de résidence et de nationalité

Seules sont examinées les demandes émanant de personnes résidentes, hébergées ou domiciliées à Lesparre-Médoc.

Les prestations d'aide sociale facultative sont accordées à toutes les personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français. *(Cf Annexe 1)*

Article 4- Instruction des dossiers

Les demandes sont instruites par :

- Les agents du CCAS
- Les travailleurs sociaux de la MSA ou de la MDSI de Lesparre-Médoc
- Les services sociaux spécialisés

Les agents chargés de l'instruction des dossiers peuvent solliciter le travailleur social à l'origine de la demande pour lui recueillir tous renseignements complémentaires ou des justificatifs par téléphone confirmés par Fax ou mail, si le travailleur social n'est pas joignable.

Sans réponse sous 15 jours, le dossier incomplet est retourné à l'instructeur sans que soit étudiée la demande.

Article 5- Composition du dossier

La demande comprend :

- Soit le formulaire d'aide facultative
- Soit un dossier CASU (Commission d'action sociale d'urgence), complété d'un rapport social argumenté. Il doit présenter de manière complète mettant en évidence les difficultés sociales et les perspectives.

Le dossier devra être complet, les copies des justificatifs de ressources et charges sont joints à la demande et examinés par le service. *(Cf Annexe 2)*

Article 6- Conditions d'accès

L'attribution des aides facultatives est soumise à des conditions de ressources dont le barème est défini pour chacune d'entre elles.

Article 7- Calcul du reste à vivre

Les dispositifs d'allocations communales sont accordés en tenant compte d'un barème interne spécifique et calculés soit en fonction d'un reste à vivre soit en fonction du quotient familial de la CAF.

Toutes les ressources du foyer sont prises en considération, excepté les allocations de la CAF versées temporairement : exemple allocation rentée scolaire, bourses (Cf *Annexe 3*)

Article 8- Suites de la commission

Chaque usager est destinataire d'un courrier de décision signé du Président ou de la Vice-Présidente du CCAS.

Parallèlement, chaque travailleur social ayant accompagné la demande d'aide financière du demandeur est destinataire d'une lettre l'informant de la décision.

A titre exceptionnel, la commission peut donner un accord de principe.

Les dossiers ajournés, restés sans réponse depuis 1 mois seront classés sans suite.

CHAPITRE III : LA COMMISSION D'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

Article 9- La Commission d'Aide Sociale Facultative

Il est créé une Commission Permanente d'Aide Sociale Facultative (CASF) qui a pour but d'étudier l'ensemble des dossiers. Elle propose la nature et le montant des secours dans les limites prévues par le présent règlement.

Art 9-1 Composition

La CASF est composée d'un Président et d'au moins 8 administrateurs.

Conformément aux dispositions de l'article R123-19, la présidence de la CASF sera assurée par la Vice-Présidente du CCAS, Mme GARRIGOU Murielle.

Afin de préserver la souplesse du dispositif, la Commission n'est pas soumise à condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle de la Présidente est prépondérante.

Art 9-2 Fonctionnement

La commission sera convoquée à partir d'une seule demande, par mail ou courrier dans un délai de trois jours francs.

Pour tous les avis favorables rendus par la CASF, le Président ou la Vice-Présidente du CCAS, dûment habilité devra prendre une décision pour la mise en application comptable.

Il sera rendu compte au Conseil d'Administration, lors de chaque séance, des décisions prises par le Président ou la Vice-Présidente.

Toutes les demandes seront obligatoirement établies sur le formulaire unique complété par le service pour être présentées à la CASF. (Cf *Annexe 4*)

Article 10- Allocations communales de solidarité

Art 10-1a Accès ou maintien dans le logement

Objectif : La CASF peut accorder des secours ayant pour objectif l'aide au paiement de charges liées au logement : Eau, électricité, gaz, autres formes d'énergie, loyer, charges locatives, Assurance habitation. Et en dernier recours, les factures liées à la sécurité du logement et/ou des résidents.

Montant : Suite à une demande FSL, le CCAS intervient sur le solde restant à charge à la famille et dans tous les cas, l'aide ne pourra excéder 500 €.

La facture est exigée en contrepartie du paiement direct de l'aide, au fournisseur.

La famille doit justifier d'un an de résidence sur la commune

Art 10-1b Aides sur factures diverses

Objectif : La CASF peut accorder des secours lorsque le montant de la facture déséquilibrerait considérablement le budget de la famille.

La commission se réserve le droit de considérer cette dépense comme indispensable

Montant : Dans tous les cas, l'aide ne pourra excéder 500 €.

La facture est exigée en contrepartie du paiement direct de l'aide, au fournisseur.

La famille doit justifier d'un an de résidence sur la commune

Art 10-2 Allocation communale aux étudiants

Objectif : La CASF peut accorder une bourse aux études ayant pour objectif l'aide au paiement lié aux frais engendrés par l'installation dans un appartement, un internat ou d'inscription dans une école.

Modalité : La demande est obligatoirement faite sur le formulaire unique complété par le service et examinée par la CASF. (Cf *Annexe 5*)

Montant : Cette bourse concerne les jeunes, qui sont amenés à déménager hors canton, pour continuer leurs études.

La famille doit justifier d'un an de résidence sur la commune sauf mutation professionnelle des parents et le plafond du revenu familial ne doit pas excéder 47 000€/an si la demande concerne un enfant, 48 000€/an pour 2 enfants et 49 000€/an pour 3 enfants et plus.

La demande concerne l'année scolaire à compter du 1^{er} septembre. Elle devra être effectuée au plus tard le 31/12 de l'année.

A compter de l'année scolaire 2022-2023, le montant de l'aide accordée est de 250 €, versé directement au bénéficiaire.

L'aide sera attribuée aux vingt-cinq premiers dossiers, la date de dépôt faisant foi.

Elle pourra être renouvelée, maximum 1 fois.

Art 10-3 Allocation communale d'Aide aux permis de conduire automobile

Objectif : La CASF peut accorder une bourse aux permis de conduire ayant pour objectif l'aide au paiement d'heures de conduite.

Modalité : Le CCAS peut accorder une bourse au permis de conduire, aux personnes habitant la commune depuis au moins un an, dont le plafond de revenus familial n'excède pas 45 000€/an. En complément de la demande, une convention de partenariat avec une auto-école de son choix signera une charte d'engagement correspondant à des heures de bénévolat fixées à 7 h par la CASF, dans une association lesparraïne de son choix. *(Cf Annexe 6)*

Montant :

Le montant de l'aide si accordée par la CASF pour la conduite accompagnée sera de 200 €. Le montant de l'aide si accordée par la CASF pour la conduite traditionnelle sera de 200 € ou 400 €. Ce montant sera fixé par la commission au regard de la motivation argumentée par le demandeur lors du dépôt de son dossier, la commission se réservant le droit de refuser l'aide.

Elle pourra intervenir en complément d'aides obtenues auprès de partenaires sous réserve que celles-ci n'excèdent pas 1600 €.

Le montant accordé sera versé directement à l'auto-école, sous réserve de l'obtention du code de la route et de la réalisation des heures de bénévolat.

L'aide sera attribuée aux quinze premiers dossiers, la date de dépôt faisant foi.

Art 10-4 Aide à l'adhésion des loisirs

Objectif : Afin de favoriser l'accès à la pratique d'une activité sportive, culturelle ou de loisir, des jeunes lesparraïns de 6 à 16 ans, le CCAS de la ville de Lesparre-Médoc a mis en place ce dispositif.

Montant : Le montant accordé est de 30 € par enfant, une fois par an, correspondant à une seule activité, versé directement à la famille.

La structure doit être domiciliée sur la commune ou bien les activités principales doivent être réalisées sur la commune pour les clubs ayant fusionnés avec d'autres communes. *(Cf Annexe 7)*

(Pas de condition de durée de résidence sur la commune)

Art 10-5 Aide aux voyages scolaires

Objectif : Les établissements scolaires organisent chaque année, ou presque, des classes de découvertes avec les enfants. Les activités pratiquées à l'occasion de ces classes de découvertes viennent en appui des programmes scolaires. Chaque sortie, quelle qu'en soit la durée, nourrit un projet d'apprentissage, souvent pluridisciplinaire, au travers d'un programme minutieusement préparé par l'équipe enseignante. Ce dispositif d'aide a été mis en place afin de permettre au plus grand nombre d'y participer.

Montant : Le montant accordé aux jeunes lesparraïns est de 30 % du coût restant à la charge de la famille, ne pouvant excéder :

- 50 € par enfant, pour les primaires,
- 80 € par enfant, pour les collégiens
- 100 € par enfant, pour les lycéens, les étudiants ou les élèves de la MFR

Elle intervient en dernier ressort, seulement après que le demandeur ait épuisé toutes les autres possibilités d'aides.

Le plafond du revenu familial ne doit pas excéder 47 000€/an si la demande concerne un enfant, 48 000€/an pour 2 enfants et 49 000€/an pour 3 enfants et plus.

De plus, la demande devra être effectuée au plus tard un mois avant le départ de l'enfant.

A compter du 01/09/2023, la limite est fixée à un dossier par enfant et par année scolaire.

L'aide sera versée directement à l'établissement scolaire. *(Cf Annexe 8)*

(Pas de condition de durée de résidence sur la commune)

Art 10-6 Aide pour l'apprentissage de la musique : « Après l'école, j'apprends la musique »

Objectif : Afin de permettre à 60 enfants du primaire de découvrir l'orchestre et la pratique musicale collective, le CCAS a financé l'achat de 60 violons, 60 flûtes alto et divers autres instruments. Tous les ans,

le partenariat est renouvelé et l'octroi d'une subvention, correspondant au montant alloué, sous réserve qu'il y ait des enfants inscrits.

Modalité : L'inscription des enfants se fait directement auprès du prestataire du projet.

Article 11- Dispositif d'urgence

Ces secours sont attribués aux personnes en situation de grande précarité, dans un contexte d'urgence et d'absence de réponses positives ou trop tardives des organismes préalablement sollicités.

Art 11-1 Dispositions générales

Après évaluation préalable de la situation du demandeur, ces secours sont attribués par :

- Le Président du CCAS en vertu de la délégation de signature stipulée dans la délibération N° 10 du 22 juillet 2020
- la Vice-Présidente du CCAS en vertu de la délégation de signature stipulée dans la délibération N°10 du 22 juillet 2020
- Monsieur Jean-Charles DAUDOU, Directeur Général des Services ou Madame Claude BERNARD, Directrice du CCAS au titre de leur délégation de signature.

Les secours d'urgence font l'objet d'une information au Conseil d'Administration.

Art 11-2 Secours d'urgence

Les secours d'urgence prennent la forme d'un bon de commande destiné à l'achat de denrées alimentaires et/ou de produits d'hygiène, de chauffage, de carburant et de nuitée.

☞ Pour les denrées alimentaires et/ou les produits d'hygiène :

Le montant du bon sera fixé par le barème (*Cf Annexe 9*).

Le demandeur doit résider dans la commune depuis au moins 6 mois, *sauf* pour les victimes de violences et sur prescription de la structure d'accompagnement avec application du barème « situations spécifiques »

Le foyer pourra bénéficier de 3 bons maximum par an.

☞ Pour le chauffage :

-Au bois : le foyer pourra bénéficier de 5 stères maximum par an.

-Au pétrole : le foyer pourra bénéficier de 4 bidons de pétrole maximum par an.

-Au gaz : le foyer pourra bénéficier :

soit de 3 recharges pour les petites bouteilles de gaz (13kg) maximum par an.

soit d'une recharge pour une grande bouteille de gaz (35kg) par an.

☞ Pour le carburant : le foyer pourra bénéficier de 4 bons de 20 € maximum par an.

☞ Pour la prise en charge de nuitées d'hôtel : A titre exceptionnel, le foyer pourra bénéficier de la prise en charge de 3 nuits d'hôtel maximum par an, à la condition que son propre logement soit inhabitable, (Incendie, dégât des eaux, péril imminent...)

Art 11-3 Bons photos

Objectif : Destinés notamment à acquérir des photos d'identité dans le cadre de démarches administratives.

Montant : Le montant accordé correspond à 4 photos d'identités. Cette aide concernera au maximum 10 personnes par an.

Le demandeur se présentera chez le photographe muni du courrier et d'un bon de commande signés par le Président, la Vice-Présidente ou la Directrice.

Art 11-4 Les prestations aux personnes Sans Domicile Fixe

Objectif : Ces prestations doivent permettre de subvenir aux besoins fondamentaux (se nourrir, se laver, entretenir son linge).

Les demandeurs, doivent être sans domicile fixe, ou en hébergement précaire, en situation régulière sur le territoire national.

Ils peuvent bénéficier d'une domiciliation auprès du CCAS de la ville de Lesparre-Médoc, de 2 bons alimentaires maximum d'un montant de 10€ chacun, d'une orientation vers l'espace « Bulle de Bien Etre » avec un Kit d'hygiène et une couverture de survie.

Les demandeurs s'adressent directement au service ; lorsque la demande est recevable, la Vice-Présidente ou la Directrice fait débloquer immédiatement ces prestations.

Art 11-5 La distribution de kit d'hygiène et de couverture de survie

Le kit d'hygiène est destiné au public qui a un hébergement précaire ou sans domicile fixe, suivi par le CCAS. Dans le cadre de la convention de partenariat avec l'espace « Bulle de Bien être », le CCAS dispose de 10 Kits/an et pourra distribuer un kit d'hygiène aux personnes qu'elle orientera.

Le CCAS a une dotation annuelle de 10 couvertures de survies à remettre aux personnes sans domicile fixe.

Article 12- Dispositif pour les personnes âgées

Ce dispositif a pour objectif de proposer des activités afin de rompre l'isolement des personnes de 60 ans et plus.

Art 12-1 Le portage des repas à domicile

Les repas sont livrés du lundi au vendredi, en liaison froide.

Le service livraison pouvant être étendu aux week-ends et aux jours fériés sur simple demande.

Les menus sont variés, équilibrés et sont préparés à la cuisine centrale, qui a obtenue en 2010 l'agrément européen. Elle fait appel à des producteurs locaux et a introduit le bio dans la composition des repas.

Le tarif est revalorisé, tous les ans, au 1^{er} janvier.

Pour mémoire au 1/01/2020, le prix du repas a été fixé à 6.37 €

Art 12-2 Le bus pour les courses

Un minibus de 8 places vient chercher les personnes à leur domicile, pour les amener faire leurs courses :

- ◆ Les mardis matins: pour le marché, au Lidl et au Leclerc
- ◆ Les samedis matins : pour le marché et au Carrefour
- ◆ Les 3èmes mercredis de chaque mois : pour le marché de St Vivien de Médoc

Le tarif est revalorisé, tous les ans, au 1^{er} janvier. Pour mémoire au 1/01/2020, il a été fixé à 3.50 €/mois.

Art 12-3 Les animations-manifestations

Un planning trimestriel est établi pour les animations, sur simple demande vous pouvez le recevoir à votre domicile.

Plusieurs activités sont proposées :

- Sortie ou visite à l'extérieur
- Spectacle

- Atelier mémoire, créatif
- Quizz musical

Dans l'année le CCAS propose plusieurs manifestations :

Génération en Fête :

Journée intergénérationnelle qui a lieu en mai. Journée d'échange entre les générations, enfants des écoles de la commune et les séniors.

La Semaine Bleue :

Semaine nationale pour les personnes âgées. En fonction du thème imposé, une action est programmée, elle pourra être travaillée en partenariat avec les écoles, la bibliothèque.....

Repas des aînés :

Début février, le traditionnel repas est offert par le CCAS, aux personnes de 70 ans ou plus. Les inscriptions sont ouvertes à partir de décembre.

Arbre de Noël :

Une après-midi créative, est offerte, avec activités ludiques, maquillage, spectacle et goûter est offerte à tous les enfants de la commune.

Art 12-4 Le Portage des livres à domicile

En partenariat avec la bibliothèque municipale, le CCAS propose le portage des livres à domicile pour les séniors. Il a pour but de faciliter l'accès à la culture et favoriser la découverte de la diversité de l'offre de lecture de la bibliothèque municipale (BM) à titre gratuit.

Art 12-5 Plans d'urgences

1/ le Plan Canicule –Grand Froid

Le CCAS joue un rôle essentiel dans le cadre du « Plan Canicule », notamment pour la mise en place d'un registre communal recensant les personnes vulnérables.

Qui peut s'inscrire ?

- Les personnes âgées isolées de 75 ans et plus, résident à leurs domiciles,
- Les personnes âgées isolées de plus de 60 ans, reconnues inaptes au travail résident à leur domicile,
- Les personnes adultes handicapées isolées bénéficiant de l'un des statuts prévus au titre IV du livre II du Code de l'Action Sociale et des Familles (A.A.H, A.C.T.P, carte d'invalidité, reconnaissance travailleur handicapé, pension d'invalidité) résident à leur domicile.

En cas de déclenchement du plan d'alerte et d'urgence « canicule » par la préfecture, un contact sera mis en place avec les personnes inscrites sur ce registre afin de leurs apporter conseils et l'assistance dont elles ont besoin (appels, visites, ...)

La personne ou son représentant doit faire une demande de formulaire d'inscription, soit par écrit ou sur appel téléphonique au CCAS.

2/ Plan Communal :

Le CCAS a réalisé un Plan Communal, qui lui permet en cas de situation de crise (ex : tempête, COVID 19, etc...) de prendre contact avec les personnes inscrites sur ce registre afin de leurs apporter conseils et l'assistance dont elles ont besoin (appels, visites, ...).

L'inscription se fait automatiquement pour les personnes qui sont connues des actions du CCAS.

Des présents sont offerts aux aînés de la commune âgés de 80 ans et plus.

Les bénéficiaires, résidant à leur domicile, sont invités à venir chercher leurs colis gourmands autour d'une pause-café.

Pour ceux qui ne peuvent pas se déplacer la remise à domicile est programmée.

Afin de compléter le bulletin d'inscription, disponible en Mairie, les personnes doivent se munir de leur pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.

Pour les bénéficiaires résidant à la maison de retraite de Saint Léonard, un colis hygiène est offert.

Une participation des communes, (domicile de secours) est demandée, elle est soumise au vote du conseil tous les ans.

Art 12-7 Les bouquets de fleurs des centenaires

Une attention d'une valeur de 50€ ainsi qu'une carte d'anniversaire seront envoyés aux personnes connues du service, qui fêtent leur 101 ans et plus.

Modalité : Les bénéficiaires doivent résider sur la commune de Lesparre-Médoc

Les établissements sociaux ou médico-sociaux, doivent communiquer l'information directement auprès du secrétariat de Monsieur le Maire ou du CCAS.

Article 13- Prêts Remboursables

Les « prêts sociaux » spécifiques désignent quant à eux des avances remboursables dédiées à un objet précis accordées par le CCAS après un examen du dossier en commission d'attribution.

Les sommes prêtées ne pourront pas excéder 1 500 € et « ont pour objet d'éviter l'endettement des personnes ou familles en difficulté avec ressources.

Grâce à leurs montants généralement supérieurs aux secours et à leur taux fixé à 0 %, ils peuvent constituer une alternative au crédit à la consommation et ainsi contribuer à la prévention des situations de surendettement.

Le montant du remboursement du prêt est fixé selon la capacité contributive du demandeur et selon l'étude de sa situation.

Les motifs de demande sont relatifs à :

- l'insertion, l'emploi et la formation (frais liés à la formation, réparation de voiture)
- au logement
- la santé (frais d'expertise médicale, matériel médical)

Une décision du président ou de la vice-présidente précisera les modalités :

- montant du prêt,
- motif d'attribution (notamment, la dépense qu'il est destiné à couvrir),
- nature du remboursement (espèce, chèque, auprès de l'agent comptable),
- montant des remboursements,
- échéancier des remboursements (mensuel, trimestriel...),

- Suite à une modification de situation du bénéficiaire, ou à une situation exceptionnelle, la Commission Permanente se réserve le droit de transformer le prêt remboursable accordé, en secours.

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le



ID : 033-263302374-20230412-DEL_019_23-DE

ANNEXES

Liste des pièces justifiant l'identité

Une pièce d'identité originale avec photo est exigée pour pouvoir traiter toute demande d'aide facultative :

- Carte Nationale d'Identité *
- Passeport *,
- Carte d'identité Européenne en cours de validité,
- Permis de conduire, uniquement si la personne est de nationalité française,
- Carte d'invalidité,
- Carte de séjour ou récépissé de la demande de carte de séjour,
- Déclaration de perte ou de vol à condition qu'elle soit récente (moins de deux mois) et accompagnée d'une autre pièce (livret de famille, carte de bus, tout papier administratif...)

(* La CNI et le Passeport permettent de justifier de l'identité même si la date de validité est dépassée tant que la photographie est ressemblante)

Liste des pièces obligatoires pour une demande d'aide facultative

- **Original** de la facture

- Justificatif d'identité

- Ensemble des charges (eau, électricité, assurance, crédit, téléphone, mutuelle)

- Avis d'imposition ou de non-imposition, Taxe Habitation, Taxe Foncière

- Bulletins de salaire, ASSEDIC, RMI, etc... **du mois en cours**

- Attestation des prestations versées par la CAF

- 3 dernières quittances de loyer ou attestation d'hébergement

Calcul du reste à vivre

Le calcul du reste à vivre(RAV) se fait de la manière suivante :

RAV = Total des ressources - Total des dépenses

Les dettes ne sont pas prises en compte

Total de toutes les ressources du ménage	Les dépenses mensualisées suivantes uniquement si elles ont été réglées
<ul style="list-style-type: none"> -AAH -Allocations familiales -Autre -Chômage -Indemnités journalières - Pension d'invalidité -Pension alimentaire -Prime d'activité -Rente accident de travail -Retraite -RSA -Salaire <p>Et tous autres revenus considérés comme réguliers</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Les dépenses liées au logement (loyer APL non déduite, électricité, gaz, eau, autre mode de chauffage, téléphone, internet, autres charges locatives ou copropriété) -Assurances obligatoires (maison, véhicule, mutuelle, scolaire) -Assurance vie -Frais d'huissier -Frais de transport -Impôts sur le revenu -Taxe foncière -Taxe habitation -Taxe professionnelle -Obligation alimentaire -Les dépenses liés aux enfants (pensions alimentaires versées, frais de garde, cantine, transport scolaire, garderie, autres à préciser) Impôts (IR, TH, TF, ordures ménagères) -Plan d'apurement (Banque de France, CAF, saisie sur salaire, autres à préciser) -Crédits (à la consommation, immobilier, voiture, carte de crédit, autres à préciser) -Divers

L'allocation de rentrée scolaire et prime de Noël n'entrent pas dans le calcul des ressources, comme l'ensemble des allocations versées par la CAF à caractère exceptionnel.

CHARGES

Libellé	Début	Fin	Montant	Périod	Publicité	Payé	Individu
Assurance habitation							
Assurance vie							
Assurance voiture							
Cantine							
Chauffage							
Crédit autres							
Crédit consommation							
Crédit immobilier							
Crédit voiture							
Divers							
EAU							
Électricité							
Frais d'huissier							
Frais de garde							
Frais de scolarité							
Frais de transport							
Gaz							
Impôt sur le revenu							
Internet							
Mutuelle							
Obligation alimentaire							
Pension alimentaire							
Redevance télévision							
Retenue CAF							
Saisie sur salaire							
Taxe foncière							
Taxe d'habitation							
Taxe professionnel							
Téléphone							

Total des charges mensuelles du foyer :**LOYER ET CHARGES LOCATIVES**

Loyer

APL

Charges locatives

Loyer – APL + Charges locatives

DETTES

Libellé	Début	Fin	Montant	Individu
Assurances				
Cantine scolaire				
Crédit à la consommation				
Dettes diverses				
EAU				
Électricité				
Frais de scolarité				
Impayés locatif				
Impôts / Taxe d'habitation				

Total des dettes mensuelles du foyer :**QUOTIENTS FAMILIAUX**

Date de calcul	Libellé	Numéro	Montant	Catégorie	Tranche
	Reste à vivre par foyer				

Dossier de candidature

« Bourse aux Etudes »

LES PARENTS



Nom :Épouse :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Situation familiale :

Célibataire Marié(e) En couple Divorcé(e) Veuf (ve)

BÉNÉFICIAIRE

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Date de Naissance :

Lieu de Naissance :

Habitant à Lesparre-Médoc depuis.....

Etes-vous déjà titulaire d'une bourse d'étude :

Si oui, à quelle date l'avez-vous obtenu :

Situation familiale :

Célibataire Marié(e) En couple Divorcé(e) Veuf (ve)

Situation Sociale

1. Condition de logement :

Autonome Chez les parents En foyer

Autres :

2. Ressources :

Familiales Personnelles Conjoint



Autres :

3. Situation scolaire :

Baccalauréat : oui - non

Si oui, date d'obtention :

Détail du parcours scolaire :

Date	Diplôme obtenu

Etudes supérieures :

Nom et adresse de l'établissement fréquenté :

Diplôme préparé :

Motif de la demande

Expliquez en quelques lignes le choix de votre orientation professionnelle :

.....
.....
.....
.....
.....

Cadre réservé à la commission

Composition du foyer : Adulte :..... Enfant :.....

Revenu fiscal :

Décision : OUI NON Date le :.....

Si non, motif :

Observation :

.....
.....
.....

« Les données à caractère personnel collectées font l'objet d'un traitement en vertu du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

Conformément à ces dispositions, les données à caractère personnel collectées par la commune de Lesparre-Médoc sont traitées à des fins de contact et à destination des services municipaux intéressés pendant la durée contractuelle.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité ainsi qu'à l'opposition en contactant le Délégué à la Protection des Données (DPD) désigné par la commune en adressant un mail à contact@mairie-lesparre.fr. Vous pouvez, en cas de méconnaissance des dispositions susvisées, introduire une réclamation devant la CNIL. »

LISTE DES PIECES A FOURNIR POUR LA BOURSE AUX ETUDES

- Photocopie de la Carte Nationale d'Identité

- Photocopie du Livret de Famille

- Avis d'impôt (ou de non-imposition) des parents et/ou de l'étudiant

- Certificat de scolarité

- Justificatif de bourses

- Attestation de l'obtention du dernier diplôme obtenu

- RIB de l'étudiant



Dossier de candidature

« Bourse au Permis de conduire automobile »

Bénéficiaire

Nom : Epouse :
Prénom :
Adresse :
Téléphone :
Date de Naissance :
Lieu de Naissance :
Habitant à Lesparre-Médoc depuis.....
Etes-vous déjà titulaire du « code » (épreuve théorique au permis de conduire) :
Si oui, à quelle date l'avez-vous obtenu :
Avez-vous déjà été titulaire du permis de conduire :

Situation familiale

Célibataire Marié(e) En couple Divorcé(e) Veuf (ve)

Situation Sociale

1. Condition de logement :

Autonome
 Chez les parents
 En foyer
 Nombre de personne vivant dans le foyer

Autres :

2. Ressources :

Familiales AAH Personnelles
 Allocation RSA Conjoint Allocation pôle emploi

Autres :

3. Situation scolaire :

Lycéen
 Etudiant
 Niveau d'études :

4. Situation professionnelle :

Salarié depuis : Quel type d'emploi :

Demandeur d'emploi Apprentissage
 Formation professionnelle Sans emploi

Suivi Pôle Emploi OUI NON Date du dernier rendez-vous :

Suivi Mission Locale OUI NON Date du dernier rendez-vous :

Suivi autres structures OUI NON

Si oui, laquelle..... Date du dernier rendez-vous :

Après de quel(s) organisme(s) avez-vous demandé une aide :

- Département CFA
- Région Mission Locale
- Pôle emploi Autres

Motif de la demande

Expliquez en quelques lignes votre motivation et les raisons pour lesquelles vous avez besoin d'obtenir le permis de conduire.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Cadre réservé à la commission

Nom de l'auto-école :

Décision : OUI NON Date le :

Si non, motif :

Heures de bénévolat effectué : OUI NON Association :

Observation :

.....

.....

.....

Dossier de candidature

« Pratique des loisirs »



Le demandeur ou représentant légal :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Habitant à Lesparre-Médoc depuis

Le bénéficiaire :

Nom :Prénom :

Adresse si différente du demandeur :

Date de Naissance :Lieu de Naissance :

Etablissement scolaire fréquenté :

1. Désignation du loisir :

.....

2. Nom et adresse de la structure :

.....

33340 LESPARRE MEDOC

3. Budget :

Cout de la pratique	
Aide déjà obtenue	
Montant restant dû à la charge de la famille	

3. Date de la décision et montant accordé :

.....

« Les données à caractère personnel collectées font l'objet d'un traitement conforme aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Conformément à ces dispositions, les données à caractère personnel collectées par la commune de Lesparre-Médoc sont traitées à des fins de contact et à destination des services municipaux intéressés pendant la durée contractuelle.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité ainsi qu'à l'opposition en contactant le Délégué à la Protection des Données (DPD) désigné par la commune en adressant un mail à contact@mairie-lesparre.fr. Vous pouvez, en cas de méconnaissance des dispositions susvisées, introduire une réclamation devant la CNIL. »

LISTE DES PIECES A FOURNIR POUR LA BOURSE AUX LOISIRS

- Photocopie de la Carte Nationale d'Identité

- Photocopie du Livret de Famille

- Justificatif de domicile (de moins de 3 mois)

- Licence sportive, ou adhésion

- Justificatif de paiement

- RIB

Dossier de candidature

« Voyage Scolaire »



Le demandeur ou représentant légal :

Nom : Epouse :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Habitant à Lesparre-Médoc depuis.....

Le bénéficiaire :

Nom : Prénom :

Adresse si différente du demandeur :

Date de Naissance : Lieu de Naissance :

Etablissement scolaire fréquenté :

1. Destination du voyage :

.....

2. Objectif du voyage :

.....

3. Budget :

Cout du voyage	
Aide déjà obtenue	
Montant restant dû à la charge de la famille	

4. Date de la décision et montant accordé :

.....

« Les données à caractère personnel collectées font l'objet d'un traitement conforme aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et de la loi n°2016-768 du 25 mai 2016 relative à la protection des données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique »

Conformément à ces dispositions, les données à caractère personnel collectées par la commune de Lesparre-Médoc sont destinées à l'élaboration de la liste des candidats à la bourse de voyage scolaire et à destination des services municipaux intéressés pendant la durée contractuelle.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité ainsi qu'à l'opposition en contactant le Délégué à la Protection des Données (DPD) désigné par la commune en adressant un mail à contact@mairie-lesparre.fr. Vous pouvez, en cas de méconnaissance des dispositions susvisées, introduire une réclamation devant la CNIL. »

LISTE DES PIECES A FOURNIR POUR LA BOURSE AUX VOYAGES SCOLAIRES

- Photocopie de la Carte Nationale d'Identité

- Photocopie du Livret de Famille

- Justificatif de domicile (de moins de 3 mois)

- Justificatif du voyage incluant le prix

Barème d'attribution des secours à urgence

CAS GENERAL

Composition de la famille	Reste à vivre	Reste à vivre/sem	Montant
Personne seule	Reste à vivre < 90 €	20€	35€
	Reste à vivre entre 90 € et 180€	40€	30€ à 20€
Couple sans enfant OU Personne seule avec 1 enfant	Reste à vivre < 135 €	30€	60€
	Reste à vivre entre 135€ et 270€	60€	50€ à 40€
Couple avec un enfant OU Personne seule avec 2 enfants	Reste à vivre < 180€	40€	70€
	Reste à vivre entre 180€ et 360€	80€	60€ à 50€
Couple avec 2 enfants OU Personne seule avec 3 enfants	Reste à vivre < 225€	50€	100€
	Reste à vivre entre 225€ et 450 €	100€	90€ à 80€
Couple avec 3 enfants OU Personne seule avec 4 enfants	Reste à vivre < 270 €	60€	120€
	Reste à vivre entre 270€ et 540 €	120€	110€ à 100€
Couple avec 4 enfants OU Personne seule avec 5 enfants	Reste à vivre < 315 €	70€	140€
	Reste à vivre entre 315€ et 630 €	140€	130€ à 120€

Barème d'attribution des secours à urgence
SITUATIONS SPECIFIQUES

Composition de la famille	Montant
Personne seule	35€
Couple sans enfant OU Personne seule avec 1 enfant	60€
Couple avec un enfant OU Personne seule avec 2 enfants	70€
Couple avec 2 enfants OU Personne seule avec 3 enfants	100€
Couple avec 3 enfants OU Personne seule avec 4 enfants	120€
Couple avec 4 enfants OU Personne seule avec 5 enfants	140€

Motif de rejet

- Les ressources sont supérieures au barème
- La demande relève en priorité d'un autre organisme
- Les conditions de résidence au sein de la commune ne sont pas remplies
- La demande ne relève pas des domaines d'intervention du CCAS
- Le CCAS est déjà intervenu au cours de l'année dans les limites fixées par le règlement
- L'administré peut demander à négocier un échéancier et/ou envisager une mensualisation, auprès de l'organisme concerné par la créance
- Les ressources du ménage permettent l'acquittement de cette facture
- Le montant de l'aide dépasse les possibilités d'intervention fixées par le règlement
- Le loyer n'est pas en adéquation avec les revenus,
- Un accompagnement budgétaire doit être demandé auprès d'une Assistance Sociale avant de solliciter une aide financière
- Un dossier de surendettement doit être envisagé
- Une aide ponctuelle ne permettra pas de résoudre la situation
- Un dossier de FSL doit être constitué
- Les crédits budgétaires nécessaires sont épuisés.